



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015.212-004

## Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2013-2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
  - Vu les arrêtés préfectoraux d'ouverture en période anticipée de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-019 et n°2015-138-017 du 18 mai 2015 et les arrêtés d'ouverture générale de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-018 et n°2015-138-016 du 18 mai 2015 pour la campagne cynégétique 2015-2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu le plan de gestion cynégétique proposé par la Fédération départementale des chasseurs ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
  - Vu la consultation du public mise en œuvre du 06 au 27 juillet 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de lièvre sur le département des Pyrénées-Atlantiques et les orientations prises par la Fédération départementale des chasseurs et les associations cynégétiques pour développer ces populations ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2015-2019. Il entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, date de fin de l'année cynégétique d'échéance du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

#### Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique s'applique sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :**

La chasse au lièvre d'Europe est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 4 :**

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout déplacement en véhicule ou transport en dehors de la zone de traque, muni du bracelet de marquage selon les conditions prévues par le plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté.

**Article 5 :**

Chaque prélèvement doit être consigné sous un délai maximum de 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions lièvres.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

**Article 6 :**

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique par unité de gestion.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

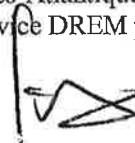
**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
le préfet,

31 JUIN, 2015

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la chef du service DREM par intérim,



Juliette Friedling

## **PLAN DE GESTION LIÈVRE DEPARTEMENTAL ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION DES CHASSEURS LE 19 JUIN 2015**

### **1- Objectif du plan de gestion et durée**

Le département des Pyrénées-Atlantiques ne fait pas exception au constat général : la grande majorité des populations de lièvre a connu un déclin à partir des années 1960-1970, bien que certaines populations gérées depuis plusieurs années aient retrouvé un statut plus favorable, les densités de lièvres restent très variables dans beaucoup de territoires.

La chasse ne constitue pas le seul facteur influant sur sa dynamique ; les maladies, l'évolution des milieux et des techniques culturales, les aléas climatiques, la prédation, etc., jouent également un rôle important, notamment sur le succès de sa reproduction.

Cependant, à elle seule une gestion des prélèvements inadaptée peut conduire au déclin d'une population. Il n'en demeure pas moins que le lièvre est une espèce à forte valeur cynégétique même avec des disparités de densité d'un territoire à l'autre.

Depuis de nombreuses années maintenant, plusieurs territoires volontaristes de notre département se sont engagés dans une politique de gestion permettant ainsi à de belles populations d'exister aujourd'hui.

Le plan de gestion lièvre départemental, prévu parmi les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique adopté en 2013, pour une durée de 6 ans sera mis en place à compter de la saison cynégétique 2015/2016 et se poursuivra annuellement jusqu'au terme dudit schéma.

## **2- Détermination des attributions**

Il n'est pas prévu d'attribution automatique de lièvres : les structures cynégétiques (privés, ACCA, STE) désirant chasser le lièvre devront en faire la demande par écrit à la FDC 64. (Formulaire prés établi)

Chaque demande sera étudiée par le service technique de la Fédération et validée lors des réunions annuelles des unités de gestion.

Elle sera fondée sur la base d'1 lièvre pour 200 ha chassables et / ou d'habitats potentiellement favorables à l'espèce.

Afin de caler au mieux ces attributions en fonction de la densité réelle d'animaux dans chaque territoire, seront également pris en compte par le service technique de la FDC : l'évolution des indices kilométriques (lorsque des références de comptages existent), l'historique des attributions et réalisations, ainsi que d'autres facteurs spécifiques (capacité d'accueil du milieu, impact de la prédation) ou des événements exceptionnels (épizooties, accidents climatiques).

Pour toute demande d'attribution supérieure à l'attribution forfaitaire, seront mis en place deux comptages nocturnes (2 nuits consécutives), en fin d'hiver ou au début de l'été, à partir desquels 20% à 40% des lièvres observés pourront être attribués.

Pour les territoires d'une superficie inférieure à 200 ha souhaitant bénéficier d'une attribution, il sera également exigé un comptage spécifique, afin qu'une éventuelle attribution soit définie en cohérence avec celles des territoires mitoyens, après avis du service technique et de la réunion de l'unité de gestion.

## **3- Suivi des populations**

Pour suivre l'évolution des populations de lièvres, pourront être mis en place des comptages nocturnes sur les communes qui en feront la demande (voir protocole IKA en annexe).

D'autres méthodes pourront être utilisées ponctuellement pour compléter ou remplacer ce suivi (EPP, ICA, EA...)

#### **4- Suivi des prélèvements et marquage**

Tout lièvre prélevé sera muni d'un dispositif de marquage avant tout transport.

Les bracelets seront gratuits et fournis par la Fédération départementale des Chasseurs.

Après chaque prélèvement, le chasseur doit saisir ses réalisations sur le site internet de la FDC ou à défaut, retourner sous 48h, à la Fédération des chasseurs le carton de tir préaffranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu.

Certains territoires pourront être sollicités pour l'obtention de quelques pattes avant, afin de déterminer l'âge ratio des lièvres prélevés par radiographie ou palpation et d'estimer au mieux l'indice de reproduction.

#### **5-Périodes et jours de chasse autorisés**

Les prélèvements de lièvres ne pourront s'effectuer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés durant la période spécifique d'ouverture de la chasse du lièvre soit :

##### **Pour la plaine :**

- Ouverture le dimanche le plus proche du 15 octobre ;
- Fermeture le dimanche le plus proche du 15 janvier.

##### **Pour le massif montagnard (UG 18) :**

- Ouverture le dimanche le plus proche du 1 octobre ;
- Fermeture le dernier dimanche de décembre.

*Ces dates sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.*

## **6- Modes de chasse**

La chasse sera pratiquée aux chiens courants exclusivement, sauf pour les territoires ne possédant pas de meutes de chiens à lièvres et ceux inférieurs à 100 ha d'un seul tenant où la chasse à la botte sera seule possible.

## **7- Entraînement des chiens**

En dehors des dates d'ouvertures spécifiques pour la chasse du lièvre, l'entraînement des chiens, après accord du détenteur du droit de chasse ou des propriétaires des terrains concernés, pourra s'effectuer :

- de l'ouverture générale de la chasse (2<sup>e</sup> dimanche de septembre) à l'ouverture spécifique de la chasse du lièvre ;
- de la fermeture spécifique de la chasse du lièvre au 31 mars.

Ces périodes autorisées par arrêté ministériel pour l'entraînement des chiens pourront être restreintes par les règlements intérieurs des associations de chasse, souveraines en la matière, afin de favoriser la réussite de la reproduction (les premières mises-bas de lièvres intervenant dès fin janvier).

## **8- Lâchers de lièvres**

Afin de préserver les souches naturelles de lièvres et pour limiter les risques d'épizooties, les lâchers de lièvres sont déconseillés dans tout le département.

Toutefois, si une situation spécifique le nécessite (cas de territoires dont les populations naturelles auraient totalement disparu, ou territoire pilote pour expérimentation), un lâcher de lièvres pourra être autorisé après avis du service technique de la fédération des chasseurs.

## **9- Autres modalités**

Dans l'hypothèse où l'équilibre agro-cynégétique serait menacé en raison d'une concentration d'animaux trop importante, le territoire de chasse concerné

devra prendre toutes mesures appropriées, en concertation avec les différents acteurs (agriculteurs, maraichers ...) pour prévenir ou faire cesser les dégâts éventuels, après avis de la Fédération des chasseurs.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## **PROTOCOLE DE COMPTAGE NOCTURNE DE LIEVRES AUX PHARES**

### **OBJECTIFS VISES**

Estimer les tendances évolutives d'une population de lièvres en utilisant la méthode de comptage nocturne aux phares pour calculer un indice kilométrique d'abondance (IKA).

### **LIMITES STRICTES D'UTILISATION**

Les lièvres sont relativement faciles à observer la nuit en milieux ouverts. La réalisation de comptages nocturnes apparaît simple et bien adaptée lorsque le milieu est ouvert et la végétation basse. Malgré des efforts pour standardiser la méthode, différents facteurs (observateurs, types de milieux) peuvent influencer grandement cet indice.

### **METHODE**

Une équipe peut effectuer un circuit de plusieurs kilomètres en fonction du territoire. Il convient de veiller à ce que le comptage ne dure pas toute la nuit : 4 heures maximum.

Pour des comparaisons interannuelles, il est préférable d'effectuer les comptages **en fin d'hiver ou en début d'été**, en fonction du milieu : fin d'hiver en zone de forte présence de cultures, début d'été sitôt après les fenaisons en zones de prairies.

### **Répétition**

Chaque circuit devra être parcouru deux fois (2 nuits consécutives) au cours de la période de comptage annuel, tout en tenant compte des conditions météorologiques.

D'une année sur l'autre, le même circuit sera parcouru strictement à l'identique pour permettre une comparaison interannuelle.

### **Conditions météorologiques**

Les sorties devront être effectuées avec des conditions météorologiques permettant une bonne visibilité en évitant les événements climatiques exceptionnels (inondations, chutes de neige, froid, pluies violentes, brouillard.)

### **MATERIEL**

Fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs.

**2 phares par véhicule et une subvention de 30€ /véhicule pour 2 nuits consécutives.**

### **DEROULEMENT DES SORTIES**

Chaque équipe de comptage est constituée d'un chauffeur et de deux observateurs éclairant de chaque côté de la route à travers le toit ouvrant d'une voiture. Le comptage est réalisé à une vitesse constante de 10 km/h en moyenne (avec un maximum de 15 km/h) ; Cette vitesse doit être contrôlée par le chauffeur.

En cas d'aller-retour sur l'itinéraire, seul l'aller est comptabilisé.

Il est recommandé d'alterner les observateurs si plusieurs zones sont réalisées.

Durant les opérations de comptage, les véhicules doivent être obligatoirement équipés de feux spéciaux particuliers : le gyrophare orange est préconisé.

### **TRAITEMENT DES RESULTATS**

Les résultats sont exprimés en nombre de lièvres observés par kilomètre parcouru et éclairé. Les analyses consistent à comparer les indices kilométriques obtenus sur une même zone pendant plusieurs années.



## DEMANDE D'AUTORISATION DE COMPTAGE NOCTURNE

La recherche des lièvres la nuit à l'aide d'un véhicule équipé de phares, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale de la part de la DDTM.

Cette demande doit être accompagnée des informations suivantes :

DATE DE COMPTAGE	COMMUNE	TYPE DE VEHICULE ET IMATRICULTION	NOM DU RESPONSABLE (propriétaire du véhicule)

*Remarque : prévoir une date de report en cas de mauvaises conditions climatiques.*

